



Immeuble : a-t-on le droit de fumer dans un ascenseur ? dans les escaliers ? dans une cave ? dans un local à vélo ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 3 mai 2011

Bonjour,

Auriez-vous la gentillesse de me faire savoir si l'on a le droit de fumer dans un ascenseur ? dans les escaliers ? dans une cave ? et enfin dans un local à vélo ? je vis dans un immeuble locatif.

Merci d'avance pour votre réponse.

N.N.

Réponse :

([Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif](#)) : **Le champ d'application de l'interdiction** En application de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ». (...) Le 1o de l'article R. 3511-1 précise qu'il s'agit des lieux accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privé.

Dans un immeuble, les seuls lieux qui échappent à l'interdiction de fumer prévue dans le code de la santé publique sont donc : le domicile (appartement) ou les lieux à usage privé (Petit Larousse : dont l'usage est réservé à une personne déterminée)

Ceci concerne la législation française. Toutefois, si, comme le laisse supposer votre adresse de courriel, vous demeurez en Suisse, il faudra vous rapprocher d'une [association locale](#)